30. Juillet 1791 3011 6. août 1791



N.° 1204.

LOI

Relative à l'Instruction pour le payement des Dîmes.

Donnée à Paris, le 6 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 30 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture de l'Instruction proposée par le Comité central de liquidation, pour la liquidation des dîmes dont elle a ordonné le remboursement, approuve ladite Instruction, & décrète qu'elle sera suivie par les Corps administratifs & par le Directeur général de la liquidation, pour l'évaluation de l'indemnité des dîmes supprimées avec indemnité. L'Instruction & le présent décret seront imprimés & adressés à tous les départemens.

Suit l'instruction.

A

dîme

INSTRUCTION

A adresser aux Administrateurs de Districts & de Départemens, pour la liquidation des dîmes dont l'Assemblée Nationale a ordonné le remboursement.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir supprimé par ses décrets des 14, 20 avril, 4 août & 10 septembre 1790, toutes les dîmes, ainsi que les droits, redevances & rentes qui en tenoient lieu, a déclaré par le décret des 14 & 20 avril 1790, qu'il étoit dû sur le trésor public une indemnité aux propriétaires de dîmes inféodées.

Les administrateurs de districts dans le territoire desquels les dîmes inféodées se percevoient, ont été chargés par le décret du 23 octobre 1790, de la liquidation de l'indemnité dûe aux propriétaires de ces dîmes. Les districts doivent prendre les observations des municipalités sur la valeur de la dîme, donner un avis, l'envoyer au département qui prononce (Décret du 23 octobre).

Les départemens doivent adresser l'état des indemnités qu'ils ont estimé devoir être accordées pour la suppression des dîmes inféodées, à la direction générale de liquidation (décret du 16 décembre 1790); les propriétaires des dîmes inféodées doivent eux-mêmes y remettre les actes nécessaires pour établir leur propriété & sa valeur *(ibid.)*. Aux termes d'un décret du 18 janvier 1791, toute demande en liquidation de dîmes inféodées, doit être communiquée par les corps administratifs à l'administration des domaines, pour avoir son avis, & s'assurer si ces dîmes étoient possédées à titre d'engagement ou à titre de propriété incommutable.

Les bases de l'évaluation des dîmes inféodées sont les titres de propriété, les baux, & des estimations d'experts.

Dans l'évaluation des dîmes & dans les procès-verbaux des experts, pour parvenir à cette évaluation, il faut faire déduction

du capital de la portion congruë, même ce qui en est payable pour les six premiers mois 1791, sur le pied de 1200 livres pour les Curés, 700 livres pour les Vicaires actuels; plus, du capital des autres charges, tant actuelles qu'éventuelles, à raison de l'insuffisance possible des dîmes ecclésiastiques (Décret du 23 octobre 1790).

Le capital doit être réglé sur le pied du denier 25 du produit net, lorsque la dîme se percevoit en nature; sur le pied du denier 20, si elle est réduite en argent par des abonnemens irrévocables (décret du 23 octobre). Dans le cas où les dîmes auroient été tenues à titre d'engagement, elles ne seront remboursées que sur le pied de la finance de l'engagement (Décret du 18 janvier 1791).

Telle est l'analyse sommaire des décrets prononcés par l'Assemblée Nationale & sanctionnés par le Roi, sur le remboursement ou l'indemnité dûe aux propriétaires des dîmes inféodées. Il s'agit actuellement de mettre ces loix à exécution. Les questions qui ont été adressées au comité central de liquidation, soit par les administrations de districts, soit par le Commissaire du Roi pour la direction de la liquidation, font connoître la nécessité d'entrer dans quelque détail sur la manière d'exécuter la loi & de remplir complettement le vœu de l'Assemblée Nationale. Il est important 1.° de bien connoître les objets pour la suppression desquels la loi accorde indemnité ou remboursement; 2.° de discerner les titres capables d'établir la preuve légitime de l'existence du droit qu'on réclame, de ceux qui seroient insuffisans pour cette preuve; 3.° de n'omettre aucune des charges qui doivent opérer des retranchemens sur la valeur de la dîme à estimer; 4.° enfin, de ne prendre pour base de la valeur, les charges déduites, que les titres adoptés par la loi.

ARTICLE PREMIER.

Dîmes pour la suppression desquelles l'Assemblée Nationale a accordé une indemnité.

LES objets à la suppression desquels l'Assemblée Nationale a attaché une indemnité, sont,

1.° Les dîmes inféodées.

2.° Les rentes en argent ou en denrées, moyennant lesquelles les propriétaires de dîmes inféodées les auroient abandonnées à l'église.

3.° Les dîmes ecclésiastiques acquises par des laïcs propriétaires actuels, ou par leurs auteurs, à titre onéreux, & dont le prix a tourné au profit de l'église.

Les objets pour lesquels il n'est pas dû d'indemnité, sont:

1.° Les dîmes qu'un propriétaire avoit droit de lever sur lui-même. L'exemption personnelle de la dîme n'est pas non plus un sujet d'indemnité.

2.° Les dîmes insolites à l'égard desquelles on ne seroit pas en état d'établir une possession quarantenaire.

3.° Les dîmes dont il seroit prouvé que l'établissement a été une des clauses du bail de l'héritage, fait à perpétuité ou à titre d'emphytéose. L'Assemblée n'entend rien préjuger par cette disposition, sur les dîmes du Calaisis & autres semblables.

4.° Les droits casuels qui pourroient être dûs aux propriétaires des dîmes inféodées, lors des mutations des héritages chargés de la dîme inféodée.

Ces droits casuels, ainsi que les dîmes stipulées par le bail de l'héritage, sont seulement susceptibles du rachat par les débiteurs, de la même manière que les droits féodaux.

Tels sont les résultats des décrets des 14 & 20 avril, 23 octobre, 7 novembre 1790.

La conséquence de ces décrets rapprochés les uns des autres, est que l'Assemblée Nationale ne s'est pas attachée littéralement au mot *dîme inféodée*, puisque d'une part, un décret ordonne le remboursement de *dîmes ecclésiastiques*, lorsqu'elles auront été acquises à titre onéreux ; & que d'une autre part l'Assemblée a déclaré les *dîmes inféodées* non remboursables, quand il seroit prouvé qu'elles avoient été établies au moment de la tradition du fonds.

Qu'est-ce donc que l'Assemblée a entendu par la dénomination de dîmes inféodées? Elle a entendu les dîmes possédées par les laïcs, & que des idées vraies ou fausses, mais généralement répandues, faisoient regarder comme ayant été ecclésiastiques dans leur origine. C'est parce que son décret s'appliquoit

à des dîmes présumées ecclésiastiques dans leur origine, qu'elle a ordonné, à plus forte raison, le remboursement de dîmes certainement ecclésiastiques qui ont passé dans la main de laïcs, non pas à titre de fief, mais seulement à titre onéreux. C'est par le même motif que ne s'arrêtant pas à la dénomination de dîmes inféodées, l'Assemblée a déclaré non remboursables les droits qu'on avoit appelés dîmes, mais qui ayant été établis au moment de la tradition du fonds, par une stipulation entre le bailleur & le preneur, sont réellement des droits de la classe des ci-devant droits seigneuriaux. C'est encore par la même raison que, dans le Décret du 22 juin dernier, sur le cumul de la dîme avec le champart, il est dit (art. VI), que les redevances en qualité de fruits, appartenant à des ci-devant seigneurs de fiefs, encore qu'elles soient qualifiées *dîmes*, ne seront point réputées dîmes inféodées, s'il existe dans la paroisse ou dans le canton un décimateur ecclésiastique ou laïc, en possession de percevoir la dîme des gros fruits. Dans ce cas donc, l'indemnité du droit dénommé *dîme* n'est pas due par la Nation; c'est aux redevables à le racheter, s'ils le jugent à propos.

Lorsque les décimateurs ont contribué à l'acquit des charges affectées sur les dîmes, réparations, portions congruës, il n'y a pas à hésiter sur la nature de la redevance qui a supporté des charges de cette nature; c'est une dîme proprement dite. A défaut de cette circonstance décisive & caractéristique, il faut rassembler les divers attributs qui accompagnent la redevance dont on aura à déterminer la nature. Les dîmes sont ordinairement *querables* & non *portables*, hors le cas de transactions ou d'usages particuliers dont il est ordinairement possible de découvrir l'origine. Elles se payent par la seule conséquence d'un droit commun, sans reconnoissance écrite des débiteurs, comme sans quittance du créancier. Les dîmes qui sont un droit purement féodal établi lors du bail d'héritage, ne suivent d'autres limites que celles de l'ancien fief; les dîmes proprement dites s'étendent indistinctement dans le fief ou hors du fief. Les premières ne se partagent jamais avec des ecclésiastiques; les secondes étoient souvent communes avec eux. Voilà les principaux attributs sur lesquels on doit fixer son attention, non pas pour décider d'après l'existence d'un seul attribut, que tel droit est ou n'est pas supprimé avec

indemnité, mais pour conclure de la réunion de ceux qui peuvent concourir dans chaque espèce particulière, que le droit de percevoir la redevance est anéanti ou qu'il ne l'est pas; qu'il est ou qu'il n'est pas susceptible d'indemnité.

Article II.

Titres & preuves par lesquels on doit établir la propriété d'une dîme inféodée.

Le droit qui est supprimé & pour lequel une indemnité est promise, n'étant pas un droit quelconque de percevoir une portion des fruits que la terre nourrit, mais un droit particulier, qualifié, soit *dîme inféodée*, soit *dîme ecclésiastique acquise à titre onéreux, & dont le prix a tourné au profit de l'église*, il s'ensuit que ce n'est pas assez au propriétaire qui réclame une indemnité de la Nation, de justifier qu'il percevoit sur les héritages de tel canton, une redevance en nature ou une redevance abonnée, s'il ne prouve en même temps qu'à cette redevance appartient le nom de *dîme*, soit inféodée, soit ecclésiastique: & que, dans ce dernier cas, elle a été acquise, aux termes de la Loi, à titre onéreux pour l'acquéreur & avec profit pour l'église. Cette dernière hypothèse, lorsqu'on la présente, doit être la plus facile à établir : car dès que la Loi, demande qu'il soit justifié d'une acquisition à titre onéreux, dont le profit ait été pour l'église; & comme d'un autre côté, un pareil fait ne peut s'établir que par la production de l'acte d'acquisition où la nature de l'objet acquis doit être exprimée, il s'ensuit 1°. que, dans ce cas, il faut ou produire l'acte d'acquisition, ou renoncer à toute demande; 2.° que l'acte d'acquisition une fois produit, tout est dit, soit en faveur du propriétaire, si l'acte établit une acquisition qualifiée telle qu'elle est désirée par la Loi; soit contre le propriétaire, si l'acte n'établit pas une acquisition qualifiée telle que la loi l'exige.

Le cas où il s'agit d'une dîme inféodée, n'est pas aussi facile à décider, parce qu'il n'est pas également facile de montrer qu'une dîme est inféodée. La différence des temps a introduit une diversité dans les conditions qui ont été requises pour qu'une

dîme fût regardée comme inféodée; la diverſités des uſages des lieux néceſſite pareillement des différences relativement aux conditions que l'on doit exiger pour mettre une dîme dans la claſſe des dîmes inféodées.

Lorſqu'après le troiſième concile de Latran, célébré en 1179, on eut poſé pour règle générale que les laïcs ne pourroient poſſéder de dîmes qu'à titre d'inféodation, on exigea de ceux qui revendiquoient l'exécution de cette règle, qu'ils juſtifiaſſent du titre par lequel la dîme leur avoit été inféodée. Le temps auquel la règle venoit d'être établie, n'étant pas extrêmement éloigné de celui où les inféodations avoient été conſenties, il y avoit poſſibilité de rapporter les actes d'inféodation; & dès que la poſſibilité de les produire exiſtoit, on devoit en demander la production effective : rien n'étant plus naturel & plus juſte que d'exiger de celui qui articule un fait, qu'il l'établiſſe par les preuves directes qui ſont en ſa puiſſance.

Telle fut donc la première juriſprudence; on n'étoit reconnu pour propriétaire d'une dîme inféodée, qu'autant qu'on juſtifioit de l'acte par lequel on en avoit reçu l'inféodation.

A meſure que l'on s'éloignoit du temps des inféodations, les guerres, les ravages, cette conſomption générale de tous les monumens humains que le temps traîne à ſa ſuite, anéantiſſoient les actes primitifs d'inféodation. Il auroit été injuſte d'exiger, après un laps de deux, trois ou quatre ſiècles, les mêmes actes qu'il avoit été précédemment facile de produire.

L'impoſſibilité de rapporter les actes primitifs d'inféodation, étoit plus certaine encore, ſi le fait que l'on a raconté eſt vrai, que tous les titres relatifs à l'établiſſement des dîmes inféodées ayant été raſſemblés par ordre d'un de nos Rois, le lieu où ils étoient réunis fut incendié, & que les titres devinrent la proie des flammes.

Les règles ſubirent donc un changement par la force même des choſes : on ceſſa d'exiger les actes *conſtitutifs* de l'inféodation, mais on voulut des actes *énonciatifs ;* on demanda la production d'actes de féodalité, c'eſt-à-dire, des aveux & dénombremens; des actes de foi & hommage où la dîme fût énoncée comme poſſédée en fief. On tenoit toujours fortement au principe, que les dîmes ne pouvoient être poſſédées légiti-

mement par les laïcs qu'à titre de fief : on ne se contentoit donc pas de la seule possession; elle devoit être qualifiée féodale, & prouvée telle par des actes féodaux relatifs à la dîme qu'on réclamoit.

Cette jurisprudence fut celle du second âge; elle existoit avant le temps où le célèbre Dumoulin écrivoit, c'est-à-dire, avant le milieu du seizième siècle; & elle subsistoit encore dans le siècle où nous sommes, vers 1720.

Néanmoins, au commencement de ce même siècle, il avoit été promulgué une Loi qui attaquoit la règle de la nécessité des actes féodaux pour obtenir d'être maintenu en possession d'une dîme sous la qualité d'une dîme inféodée. L'édit du mois de juillet 1708 avoit établi que les possesseurs de dîmes inféodées seroient maintenus sur la seule preuve d'une possession centenaire, *quand même ils n'auroient autre titre que les preuves de leur possession.* Cette loi ne fit pas, au moment où elle fut promulguée, toute l'impression qu'elle pouvoit causer relativement aux titres à produire pour conserver une dîme en qualité d'inféodée, parce que la condition écrite dans la Loi, que les possesseurs payeroient une somme pour conserver leurs dîmes, donnoit à l'édit une apparence de loi bursale, & que les loix bursales ont généralement peu d'influence sur la décision des questions de droit. Cependant on étoit arrivé à une époque où l'on devoit considérer aussi, que les actes de féodalité commençoient à être rares à l'égard de certains domaines. Ces deux causes, la disposition de l'édit de 1708, & la diminution du nombre des actes féodaux, se combinèrent de manière qu'il s'établit, il y a plus de 60 ans, une jurisprudence nouvelle qui n'exigea d'autre preuve, pour maintenir un laïc dans la possession de la dîme, que celle d'une possession centenaire. On jugea depuis lors, qu'il suffisoit qu'une dîme fût prouvée avoir été librement dans le commerce entre des laïcs pendant cent ans, pour qu'elle dût être réputée & déclarée dîme inféodée.

Ces premières observations sont relatives aux variations de la jurisprudence à raison de la succession des temps; voici d'autres observations relatives à la variété des lieux.

Les reconnoissances féodales, dans le temps que le systême féodal régnoit, ne s'exigeoient pas avec la même exactitude

dans toutes les parties du royaume. La France coutumière tenoit beaucoup plus à la féodalité, que le pays de droit écrit, parce que, dans la France coutumière, presque toutes les dispositions de la Loi se rapportoient à la féodalité; au lieu que dans le pays de droit écrit, la Loi Romaine étoit au moins étrangère au système féodal. Les actes de féodalité sont beaucoup moins fréquens dans la partie méridionale de la France, qu'ils ne le sont dans la partie septentrionale.

Ces actes n'existent point du tout dans certains cantons. Les pays de franc-aleu n'admettoient ni foi & hommage, ni aveux & dénombremens, sur-tout pour les grandes terres qui n'auroient pu être reportées à la couronne à titre de fief, qu'en anéantissant le franc-aleu que ces provinces étoient avec raison jalouses de conserver. Néanmoins, dans ces provinces, les seigneurs laïcs possédoient un grand nombre de dîmes. Il est peu de cantons dans le royaume, où les dîmes fussent en plus grande quantité entre les mains des laïcs, que dans ce qu'on appeloit la Soule, la Navarre, & toute cette lisière de France qui borde l'Espagne. Jamais la possession des dîmes n'y a été contestée aux laïcs; ils ne les possèdent cependant pas à titre d'inféodation; & cependant encore tout annonce que ces dîmes appartinrent originairement à l'église. Le nom d'*abbés* ou *abbats-laïcs* qu'on donne à ceux qui les perçoivent, les possessions qui sont ordinairement annexées à celle de la dîme, attestent qu'elles furent primitivement perçues, soit par les curés, soit par des religieux. Voilà donc des dîmes qui sont certainement de la même nature de celles que nous connoissons en général sous le nom de dîmes inféodées, & à l'égard desquelles on ne pourroit justifier ni d'actes constitutifs, ni d'actes énonciatifs de féodalité.

La conséquence de ces observations est que l'on auroit tort de vouloir rappeler la reconnoissance de toutes les dîmes inféodées à une seule & unique règle, & de n'accorder l'indemnité prononcée par la Loi, qu'au décimateur qui seroit en état de justifier que sa possession relevoit d'un seigneur suzerain. En général, la possession de cent années avant l'époque du 14 avril 1790, date de la suppression des dîmes inféodées, doit suffire pour avoir droit aux indemnités accordées par la Nation. Il faut ensuite, dans chaque département du royaume, avoir

égard aux loix particulières qui le régiſſoient, aux uſages qui y avoient interprêté la loi ; & dans le centre où toutes les liquidations doivent être rapportées, il faut connoître ces loix particulières & ces uſages, pour y déférer lorſqu'ils ſeront ſuffiſamment établis.

Lors donc que l'on préſentera aux adminiſtrateurs d'un diſtrict les titres d'une dîme inféodée, ils ne doivent pas rejetter tout ce qui n'eſt point acte de féodalité ; ils doivent au contraire avoir égard aux titres d'une autre nature ; mais quelques titres qu'ils admettent, ils doivent expliquer nettement les motifs de leur détermination, afin que le directeur général de la liquidation puiſſe reconnoître le principe qui a fait recevoir ces titres, & s'aſſurer de la ſolidité des baſes ſur leſquelles le principe eſt fondé.

Paſſons au troiſième objet, la conſidération des charges dont il doit être fait déduction dans l'eſtimation de l'idemnité des dîmes.

Article III.

Déductions à faire ſur la valeur des dîmes ſupprimées avec indemnité, pour raiſon des charges dont elles ſont tenues.

Les déductions à faire ſur la valeur des dîmes pour la ſuppreſſion deſquelles il eſt accordé une indemnité, ſont la repréſentation des charges auxquelles elles ſont ſujettes, & que les objets par leſquels elles ſeront remplacées ne ſupporteront pas. Les charges propres des dîmes ſont la portion congrue des curés & vicaires ; les réparations du chœur & cancel ; quelquefois celles de toute l'égliſe, comme dans la Flandre maritime ; quelquefois celles d'une partie du presbytère, comme en Provence ; plus, dans certains lieux, en Dauphiné, par exemple, la vingt-quatrième des pauvres ; dans la même ci-devant province & dans les reſſorts des anciens parlemens de Toulouſe & d'Aix ; une ſomme fixée pour ce qu'on appeloit *clerc & matière.*

Les impoſitions que les dîmes ſupportoient, ne ſont pas à déduire, parce que les acquiſitions auxquelles le prix de l'indemnité des dîmes ſera employé, ſupporteront également les

impositions. La dîme doit être estimée à raison de sa valeur, sans aucun égard à ce dont cette valeur étoit diminuée par les impositions, que ces impositions fussent payables par le propriétaire ou par le fermier, qu'elles fussent plus considérables, ou mêmes nulles, eu égard à la qualité du propriétaire.

Il est plusieurs cas dans lesquels, d'après la nature même de l'espèce d'indemnité qui est due, il n'y a lieu à aucune opération particulière pour évaluer les déductions. Ainsi lorsque la dîme a été donnée à titre d'engagement, l'Assemblée Nationale ayant décrété que l'indemnité consisteroit dans la restitution de la finance de l'engagement, tout autre calcul seroit superflu. Il en est de même d'une dîme qui auroit été acquise de l'église, moyennant une rente payable à l'église : toute l'indemnité consiste dans l'extinction & la décharge de la rente.

Une troisième observation générale est que, pour estimer la déduction des charges, il faut prendre les choses en l'état où elles étoient au premier janvier 1790; la portion congrue des curés, évaluée à 1200 liv.; celle des vicaires, à 700 liv.; les paroisses, le nombre des curés, & celui des vicaires, tels qu'ils existoient alors, sans égard aux suppressions qui ont eu lieu postérieurement.

Après ces observations générales, entrons dans les détails.

Les dîmes pour lesquelles la Nation a accordé une indemnité aux propriétaires qui les perdent en ce moment, sont les dîmes ecclésiastiques acquises à titre onéreux pour l'acquéreur, profitable pour l'église, & les dîmes inféodées. Les dîmes ecclésiastiques qui dans des temps modernes, sont entrées dans les mains des laïcs, y sont arrivées ou par l'effet de l'option de la portion congrue, que le curé n'a pu faire sans abandonner les dîmes dont il jouissoit, ou par l'effet d'acquisitions.

Si la dîme est entrée dans la main d'un laïc par l'effet de l'option de la portion congrue, le propriétaire actuel n'a aucune indemnité à réclamer. La dîme ne lui avoit été abandonnée que sous la condition de payer la portion congrue : cette charge n'existe plus, & par conséquent il n'y a rien à prétendre pour en être indemnisé.

Au cas d'acquisition de la dîme, il faut se faire représenter les actes de l'acquisition pour vérifier les deux conditions que le

Décret de l'Aſſemblée exige ; ſavoir, que l'acquiſition a été à titre onéreux, & que les engagemens pris par l'acquéreur ont tourné au profit de l'égliſe. Cette ſeconde condition portera à faire, dans ce cas particulier, une grande attention au prix de l'acquiſition, parce que, quelle que ſoit aujourd'hui la valeur de la dîme, il n'y a que les ſommes ſtipulées payables lors de l'acquiſition, ou de toute autre convention faite à cette époque, qui peuvent ſeules donner la meſure de l'utilité que l'égliſe a retirée de l'aliénation de la dîme.

Mais ce n'eſt pas encore le moment de déterminer les actes qui doivent ſervir au règlement de l'indemnité ; il s'agit des charges qui peuvent influer ſur l'eſtimation de la dîme, & d'abord des charges générales; ſavoir, la portion congrue, tant du curé que du vicaire; les réparations du chœur & du cancel; la fourniture des ornemens, linges, livres, vaſes ſacrés; cette dernière charge ſeulement à défaut de revenus ſuffiſans de la fabrique. L'aſſujétiſſement à ces charges n'eſt pas ici ſubſidiaire, comme il l'eſt, en général, à l'égard des dîmes inféodées; c'eſt un aſſujétiſſement direct, propre à toutes les dîmes eccléſiaſtiques. Des dîmes de cette nature, aliénées récemment par l'égliſe, & que les laïcs ne poſſédent pas à titre de fief, conſervant toujours leur nature de dîmes eccléſiaſtiques, demeurent aſſujéties à toutes les charges des dîmes ſur la même ligne que les dîmes eccléſiaſtiques.

Il faut néanmoins diſtinguer le cas où la dîme eccleſiaſtique dont on eſtime la valeur, ſe trouve actuellement même affectée à des charges, du cas où, à raiſon des circonſtances, la contribution aux charges légales n'eſt pas actuelle, mais poſſible. Il arrivoit, par exemple, ſouvent, que la cure étoit tellement dotée, ſoit en fonds, ſoit en dîmes, ſoit en rentes, que le curé ne pouvoit pas être dans le cas de ſolliciter la portion congrue. A l'égard des réparations même, il n'étoit pas ſans exemple que l'égliſe étant à la charge d'un chapitre qui y étoit établi, ou ayant une fabrique riche, les décimateurs fuſſent à l'abri de demandes à cet égard, à plus forte raiſon qu'ils fuſſent à l'abri de toute demande pour les ornemens, livres & vaſes ſacrés. On doit examiner ces différentes circonſtances. On ne ſauroit perdre de vue que les dîmes eccléſiaſtiques ſont eſſentiellement aſſujéties aux réparations, portions congrues, &c. mais en même temps la juſtice exige que, dans l'évaluation d'une charge, on diſtingue celle qui

eſt actuelle de celle qui n'eſt que poſſible ; & lorſqu'on eſt contraint d'entrer dans l'évaluation du poſſible, il devient indiſpenſable de calculer les degrés plus ou moins nombreux de poſſibilité. On propoſera quelques règles à cet égard, en parlant de l'évaluation des charges des dîmes inféodées : le réſultat de ce qui ſera dit alors, appliqué à l'eſpèce préſente, ſeroit qu'il faut réduire au vingtième de l'évaluation des charges, l'eſtimation de celles que les dîmes eccléſiaſtiques, poſſédées par des laïcs, ne ſupportoient pas actuellement, mais qu'elles pourroient ſupporter un jour.

Il eſt un autre cas relatif aux dîmes eccléſiaſtiques, que les laïcs ont acquiſes aux conditions portées par la loi pour obtenir une indemnité. L'acquéreur peut être convenu, ſoit au moyen d'une augmentation de prix, ſoit au moyen de tout autre avantage qu'il a fait à l'égliſe, que ſa dîme feroit exempte des charges ordinaires. Cette ſtipulation privée n'anéantit pas l'obligation aux charges, parce que des conventions particulières ne détruiſent pas le droit public; & il eſt certain que, nonobſtant une telle ſtipulation, la charge des réparations & autres ſemblables auroit été réaliſée ſur les dîmes, ſi les circonſtances en euſſent amené la néceſſité. La ſtipulation n'a donc d'autre effet que de reculer le moment où la charge ſe réaliſera. C'eſt dans l'ordre des degrés de poſſibilité de l'aſſujétiſſement qu'il faut placer le réſultat de ces conventions : l'aſſujétiſſement étoit toujours réel, mais le moment où il devoit s'effectuer étoit éloigné, par les conventions qui autoriſoient le détenteur de la dîme à exiger que telles ou telles valeurs fuſſent diſcutées & épuiſées avant de l'aſſujétir à une dette perſonnelle. On pourroit réduire alors l'eſtimation des charges, du vingtième de leur valeur au quarantième.

Paſſons aux charges dont l'appréciation doit diminuer la valeur des dîmes inféodées, en conſidérant ces charges dans le droit qu'on appelle *commun*, parce qu'il régit la plus grande partie de l'empire.

Le droit commun aſſujétit les dîmes inféodées aux charges que les dîmes eccléſiaſtiques ſupportent, mais ſubſidiairement ſeulement, c'eſt-à-dire, après que les revenus eccléſiaſtiques qui peuvent former la dotation propre de la cure, & après que les produits de la dîme eccléſiaſtique ſont épuiſés. L'incertitude que les recherches des hiſtoriens & les ſyſtêmes oppoſés des juriſ-

consultes ont laissée sur la nature & l'origine des dîmes inféodées; a porté à un parti mitoyen entre l'exemption des charges de la dîme ecclésiastique & l'assujétissement à ces charges; on n'en a pas affranchi les dîmes inféodées, mais on a voulu qu'elles n'y fussent sujettes qu'après l'épuisement des dîmes ecclésiastiques : elles sont en seconde ligne seulement pour subvenir aux réparations, portions congrues, &c.

Il n'est pas rare de trouver des paroisses où l'insuffisance des dîmes ecclésiastiques avoit forcé les décimateurs inféodés à contribuer actuellement aux portions congrues, &c. Cette charge n'auroit pas tardé à se réaliser sur un grand nombre de décimateurs inféodés, si la portion congrue des curés ayant été fixée à 1,200 l. & celle des vicaires à 700 l., l'une & l'autre fussent demeurées à la charge des décimateurs.

Mais il reste d'autres paroisses aussi, dans lesquelles la charge des portions congrues, &c. ne devoit être considérée comme susceptible de tomber sur les décimateurs inféodés, que dans un avenir plus ou moins éloigné.

Séparons d'abord de tous les autres cas, celui où le décimateur inféodé supportoit dès-à-présent la charge de la portion congrue & autres du même genre. Ce cas est susceptible de peu de difficulté : il est facile d'estimer des charges qui existent actuellement & de fait. On remarquera seulement, que d'après le décret du 23 octobre 1790, titre V, article X, la portion congrue doit être calculée, non pas sur l'ancien pied, mais sur celui de 1,200 l. pour les curés, de 700 l. pour les vicaires ; de manière qu'il seroit fort possible qu'un décimateur inféodé, qui n'auroit rien payé sur la portion congrue en 1789, fût regardé néanmoins comme y étant assujéti aujourd'hui de fait, parce que les revenus de la cure & les dîmes ecclésistiques n'auroient pas pu fournir 1,200 l. au curé, & 700 l. à chacun des vicaires.

Le cas qui est réellement difficile, est celui où le décimateur inféodé n'étoit encore assujéti de fait à aucune charge, mais où il étoit seulement possible qu'il y fût assujéti ; & la difficulté vient des divers degrés de possibilité qu'il faut calculer.

La charge de la portion congrue, est celle qui dépend d'un moindre nombre de circonstances. On conçoit qu'en supposant dans une paroisse un curé & un vicaire dont les portions congrues

réunies montent à 1,900 l., la contribution du décimateur inféodé devient possible, dès que le produit des dîmes ecclésiastiques n'excède pas 1,900 l.; mais cette possibilité s'éloigne d'autant plus que le revenu de la cure & le produit des dîmes ecclésiastiques excèdent davantage la somme de 1,900 l. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour sentir que dans une paroisse où il y a un curé & un vicaire, 1,900 l. de portions congrues à payer, où la dîme ecclésiastique étoit du produit de 6,000 l., & où il existoit un trait de dîme inféodée du revenu de 300 l., il étoit infiniment moins vraisemblable que le décimateur inféodé fût sujet à une contribution pour la portion congrue, que cela n'étoit vraisemblable dans une paroisse où les dîmes ecclésiastiques auroient été seulement de 2,000 l. de valeur, & où la dîme inféodée auroit été du produit de 3,000 livres.

Le calcul des possibilités relativement à la charge des réparations, est beaucoup plus compliqué. Son premier élément est l'examen du produit de la dîme ecclésiastique, ou plutôt de ce qui en reste après les portions congrues acquittées. Un second élément est l'état de l'église paroissiale, suivant que le chœur de l'église étoit d'une construction plus ou moins riche, plus ou moins solide, la charge du décimateur inféodé devoit être plus ou moins considérable, plus ou moins prochaine. Mais il faut faire entrer ici l'examen d'une autre question extrêmement délicate, savoir comment on devoit entendre la disposition des loix qui n'assujétissoient les dîmes inféodées aux réparations des églises qu'après l'épuisement des dîmes ecclésiastiques. On convenoit assez généralement, que la condition de l'épuisement n'étoit pas remplie par le seul fait de l'absorption du revenu d'une année; mais les jurisconsultes étoient divisés sur la manière dont on devoit procéder pour opérer l'épuisement de la dîme ecclésiastique, & il n'existoit ni loi, ni réglement, ni même d'arrêt bien positif qui pût rallier leurs sentimens.

La charge de la fourniture des ornemens & vases sacrés dépend aussi de plusieurs élémens: 1.° ce qui reste de la dîme ecclésiastique après l'acquit des charges annuelles; 2.° le plus ou le moins de revenus de la fabrique, parce que ce n'est que l'épuisement de ces revenus qui ouvre l'obligation des décimateurs; 3.° l'état des ornemens.

Le premier résultat de ces réfléxions, doit être de déterminer les experts qui procéderont à l'évaluation des dîmes, à ne pas fixer leur attention seulement sur le produit de la dîme inféodée qu'ils voudront évaluer, mais à l'étendre sur tous les objets de comparaison qui doivent servir à régler l'évaluation. Il faudra qu'ils connoissent les divers objets dont on vient de parler, valeur de la dîme ecclésiastique, état des bâtimens, valeur des revenus de la fabrique; il faudra que tous ces détails soient consignés dans leur procès-verbal, afin qu'on puisse juger ce qu'ils ont fait, & rectifier leur marche s'il étoit nécessaire.

Supposant donc les faits établis d'une manière claire & positive, il reste maintenant à déterminer ce que l'on retranchera du produit annuel de la dîme inféodée pour les charges ; non pas pour celles qu'elle supporte actuellement, l'évaluation de ces premières charges n'est pas sujette à difficulté, mais pour les charges dont la dîme inféodée est susceptible. L'Assemblée Nationale n'ayant encore rien prononcé à cet égard, il faut chercher ce qui semblera le plus convenable.

Appliquons-nous d'abord à ce qui regarde la portion congrue, & considérons les deux extrêmes; c'est-à-dire, le cas où les dîmes ecclésiastiques étant épuisées par les portions congrues, la dîme inféodée étoit sujette à être entamée au premier changement que le revenu de la dîme ecclésiastique ou la fixation de la portion congrue auroit éprouvé ; & le cas où le revenu des dîmes ecclésiastiques étoit tel, que la possibilité d'une contribution, à la charge de la dîme inféodée, étoit le moins vraisemblable. Dans le premier cas, on pourroit évaluer la diminution que le revenu de la dîme inféodée devroit subir, à un vingtième du montant de la charge, parce que, dans le cas proposé, il y a lieu de croire que la dîme inféodée pourroit supporter, dans l'espace de vingt ans, une fois la charge des portions congrues. Supposant donc toujours ces portions congrues à 1,900l., on déduiroit, sur le revenu de la dîme inféodée, 95 l. cette réduction du vingtième seroit la plus forte possible.

La déduction la plus foible, celle qui auroit lieu dans le cas le moins apparent de la possibilité d'une contribution, seroit du centième, parce que dès qu'une chose est possible, quelque rare qu'elle soit, on peut raisonnablement supposer qu'elle se réalisera

dans l'eſpace d'un ſiècle. Ainſi, en conſervant l'hypothèſe propoſée la déduction ſur le revenu de la dîme ſeroit de 19 livres.

Si l'on demande enſuite quand on doit être ſuppoſé arrivé au point où la contribution eſt la moins vraiſemblable poſſible, nous répondrons que la contribution la plus vraiſemblable, celle qui a lieu quand les dîmes eccléſiaſtiques ſont déjà épuiſées, étant évaluée à une année de vingt, le cas le plus éloigné d'une contribution poſſible, doit être lorſque ce qui reſte de la dîme eccléſiaſtique, après les portions congrues acquittées, excède vingt fois la dîme inféodée.

En admettant ces deux extrêmes, celui où la dîme eccléſiaſtique eſt *zéro*, & celui où elle eſt de vingt fois la valeur de la dîme inféodée; en prenant pour baſe de déduction le vingtième dans le premier cas, le centième dans le ſecond, il eſt aiſé d'établir une échelle de proportion pour la déduction, graduée ſur la valeur comparée de la dîme eccléſiaſtique & de la dîme inféodée. Par exemple, ſi la dîme eccléſiaſtique vaut dix fois la dîme inféodée, la déduction ſera d'un cinquantième.

Mais voici une autre obſervation importante. La réduction à faire ſur les dîmes inféodées, à cauſe de l'inſuffiſance poſſible des dîmes eccléſiaſtiques, doit ſe régler ſur la valeur comparée des dîmes eccléſiaſtiques aux dîmes inféodées de la paroiſſe; conſéquemment il ne faut pas déduire ſur chaque trait de dîme inféodée, le total de la partie qu'on jugera être à retrancher; cette déduction doit porter ſur le total des dîmes inféodées de la paroiſſe, & chaque décimateur particulier ne doit ſupporter que ſa portion perſonnelle de la déduction. Y a-t-il 50 livres à déduire, & la dîme inféodée eſt-elle diviſée entre trois propriétaires, dans la proportion d'une moitié & de deux quarts? le premier propriétaire ſupportera une déduction de 25 livres; chacun des deux autres, une déduction de douze livres 10 ſous.

Tout ce qui vient d'être dit, eſt relatif à la déduction pour la portion congrue. Dans celle qui aura lieu pour les réparations, on doit faire entrer la néceſſité de l'épuiſement du fonds de la dîme eccléſiaſtique; & la manière la plus convenable de le calculer, eſt d'eſtimer le montant du capital à épuiſer au denier vingt du produit. Cette évaluation doit diminuer, dans la même proportion, la déduction à ſubir par la dîme inféodée

La déduction, réduite sur ce pied, sera d'un vingtième au lieu d'un entier, d'un sou au lieu d'une livre; ainsi, la déduction pour la portion congrue étant de 50 livres, on y ajouteroit le sou pour livre, ou 2 livres 10 sous de déduction pour les réparations.

A l'égard des déductions à faire pour la charge des ornemens, il n'y a, ce semble, d'autre observation à faire que celle-ci : les revenus de la fabrique doivent être employés, aussi-bien que ceux de la dîme ecclésiastique, avant que le décimateur inféodé contribue à la fourniture des ornemens; il faut donc cumuler ces deux revenus, & les comparer ensemble au revenu de la dîme inféodée pour régler la déduction que cette dîme éprouvera, en opérant d'ailleurs sur les mêmes bases qui ont été admises pour la contribution à la portion congrue.

Nous avons dit qu'il étoit à-propos de constater, relativement aux réparations qui peuvent tomber à la charge des dîmes inféodées, l'état plus ou moins ruineux, plus ou moins dispendieux des églises paroissiales; qu'il étoit également à propos de constater l'état des ornemens. Il pourroit se trouver des cas où l'état de ces objets forceroit à une déduction plus forte sur le revenu des dîmes inféodées; mais, dans les cas ordinaires & peu marqués, cet état ne doit pas influer sur l'estimation; autrement il n'existeroit plus de règle générale, & chaque estimation particulière devenant susceptible de contradiction dans une multitude de détails, formeroit un procès à juger.

Les déductions étant une fois établies d'après les règles qui viennent d'être posées, on prendra ce qui restera net pour former la base du capital, soit au denier 25, soit au denier 20, selon les différentes hypothèses établies par les Décrets de l'Assemblée.

Nous ne sommes pas sortis, jusqu'à présent, de ce qui appartient au droit commun : en passant du droit commun au droit particulier des ci-devant provinces, il y a peu d'observations à faire sur le résultat de ce droit particulier. En Flandre & en Artois, les dîmes inféodées sont sujettes aux charges décimales, concurremment avec les dîmes ecclésiastiques; il s'ensuit qu'il faut opérer sur leur revenu, la même déduction que sur les dîmes ecclésiastiques, & non pas seulement celle qui a lieu sur les dîmes inféodées.

Dans la Flandre maritime, les décimateurs eccléſiaſtiques ne ſont pas ſeulement chargés du chœur de l'égliſe paroiſſiale, ils ſont chargés de toute l'égliſe. C'eſt une ſomme plus forte à prendre pour baſe de la déduction qui doit être évaluée, ainſi que la déduction pour la portion congrue, comme réſultat d'une obligation actuelle & non pas ſeulement comme réſultat d'une obligation ſubſidiaire.

Ces obſervations ſuffiſent, par les inductions qu'on peut en tirer, pour tous les cas où il exiſteroit, ſoit loix, ſoit uſages particuliers. Il eſt facile d'opérer la réduction pour la vingt-quatrième des pauvres, pour la charge du clerc & matière, pour les preſbytères; ce ſont autant de ſommes à ajouter, ſoit à la charge annuelle de la portion congrue, ſoit à la charge caſuelle des réparations. Une dernière remarque particulière eſt relative au cas qui ſe rencontre dans quelques lieux, où par le réſultat, ſoit des titres, ſoit d'un uſage ancien, quelques dîmes, quoiqu'on les regarde comme inféodées, ſe trouvent chargées de la portion congrue, des réparations, &c. en première ligne & comme des dîmes eccléſiaſtiques pourroient l'être, les autres dîmes inféodées du même canton ne ſupportant les mêmes charges que ſubſidiairement. Il faut, en ce cas, ſe conformer aux titres & à l'uſage établi, faire ſur les dîmes inféodées qui ſont ſujettes aux charges en première ligne, & non ſubſidiairement les mêmes déductions qu'on feroit ſur les dîmes eccléſiaſtiques.

Il ne s'agit plus maintenant que de voir d'après quels titres ou quelles opérations, on doit évaluer la maſſe du revenu des dîmes, maſſe qui donne le revenu net, baſe de l'indemnité, lorſqu'on a fait la déduction des charges qui viennent de nous occuper.

Article IV.

Titres & opérations qui doivent ſervir à eſtimer le revenu des dîmes, à la ſuppreſſion deſquelles l'Aſſemblée Nationale a accordé une indemnité.

Il y a un moyen ſûr de connoître le produit d'une dîme;

c'eſt de ſavoir, 1.° ſur quelle étendue de terre elle ſe perçoit; 2.° quel eſt le genre de fruits que cette terre donne; 3.° à quelle quotité la dîme ſe perçoit; 4.° quels ſont les frais à faire pour percevoir la dîme, engranger les grains, &c, en un mot, pour réduire la dîme, ſoit en argent, ſoit en toute autre valeur commerciale.

Les connoiſſances dont on vient de parler, s'acquièrent par la remiſe d'états relatifs à la perception, & par des viſites d'experts. L'Aſſemblée a ordonné ces opérations par ſes Décrets du 23 octobre 1790 & du 5 mars 1791; mais, en même-temps, elle a conſidéré qu'elles étoient longues & coûteuſes; & penſant qu'on pouvoit y ſuppléer par des baux, quand ils ne ſeroient pas ſuſpects, elle a voulu (Décret du 23 octobre, tit. V, art. 5,) que l'évaluation fût faite d'après les baux, lorſqu'on ſeroit en état d'en rapporter un ou pluſieurs, qui réuniroient les trois conditions ſuivantes: être actuellement ſubſiſtans en 1790; avoir une date certaine antérieure au 4 août 1789; remonter à quinze années au-delà de l'époque du 4 août 1789.

Les eſtimations ou les baux ſont les ſeuls actes, d'après leſquels on puiſſe eſtimer en maſſe les revenus des dîmes à la ſuppreſſion deſquelles l'Aſſemblée Nationale a accordé une indemnité. Si les Décrets ordonnent la production des titres d'acquiſition & de propriété, ce n'eſt que pour renſeigner la conſiſtance de la dîme dont on demande l'indemnité. On ſeroit ſouvent injuſte ou envers l'État ou envers les décimateurs, ſi l'on prenoit pour baſe de leur liquidation, les actes d'acquiſition de la dîme. Lorſque l'acte d'acquiſition ſeroit ancien, ou que l'acquéreur auroit, par une circonſtance quelconque, fait un bon marché, le propriétaire dépoſſédé ne trouveroit pas, dans le dédommagement réglé ſur le pied de cet acte, la juſte indemnité de ce qu'il perd. Dans le cas, au contraire, où l'acquéreur auroit acheté trop cher, l'indemnité fixée ſur le prix de l'acquiſition lui donneroit plus qu'il n'avoit réellement.

Le Décret du 5 mars 1791, art. III, a autoriſé les poſſeſſeurs des dîmes inféodées à produire, à défaut de baux ayant les conditions requiſes par les Décrets, des contrats d'acquiſition poſtérieurs à l'année 1785, & antérieurs au 4 août 1789; mais cette diſpoſition n'eſt applicable qu'au cas de la demande d'une

reconnoiſſance proviſoire. Le temps néceſſaire pour procéder à une eſtimation, à défaut de baux, auroit rendu à peu-près inutile aux propriétaires l'avantage que l'Aſſemblée a voulu leur procurer par les reconnoiſſances proviſoires; il falloit trouver un expédient pour ſuppléer aux baux dans ce cas particulier; l'Aſſemblée a adopté celui de la production d'un contrat d'acquiſition. On doit ſe conformer à ſon Décret, & ſur la ſeule vue du contrat d'acquiſition, on doit délivrer la moitié du prix en reconnaiſſance proviſoire; mais on ne doit pas étendre ce Décret à un cas pour lequel il n'a point prononcé. Le cas particulier de l'acquiſition moderne d'une dîme eccléſiaſtique, celui d'une dîme priſe à titre d'engagement, font exception aux règles générales; pour le premier cas, ſelon ce qui a été obſervé dans l'article ſecond (page 5); pour le ſecond cas, ſelon ce qui eſt porté par le Décret du 18 janvier 1791.

Le Décret du 23 octobre 1790, article VI, autoriſe les propriétaires de dîmes dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occaſion des troubles ſurvenus depuis 1789, à faire preuve, ſoit par actes, ſoit par témoins, d'une poſſeſſion de 30 ans, antérieure à l'incendie ou pillage, de l'exiſtence, de la nature & de la quotité de leurs droits de dîmes. On a paru appréhender que cette diſpoſition ne contrariât en quelque point les principes ſur la nature des preuves qui doivent établir le droit de lever une dîme inféodée: le Décret n'a rien d'oppoſé aux principes. Quand les archives ſont brûlées, on ne peut plus prouver directement par les titres qui y étoient conſervés, le fait ou de l'inféodation d'une dîme, ou des reconnoiſſances féodales, ou de la poſſeſſion centenaire; il faut alors avoir recours ſoit à des titres étrangers, mais énonciatifs, ſoit à des dépoſitions de témoins. Ces titres énonciatifs ou ces témoins doivent établir différens faits qui ſont bien diſtingués dans le Décret; ils doivent juſtifier, 1.° de l'exiſtence du droit, dépoſer que telle perſonne jouiſſoit d'une dîme; 2.° de la nature du droit, dépoſer que la dîme étoit connue pour dîme inféodée, levée comme telle; 3.° de la quotité & de la poſſeſſion depuis 30 ans. Une pareille enquête ne ſauroit porter atteinte aux principes, au contraire, elle les confirme; car ſi des témoins, par exemple dépoſoient qu'ils ont con-

noissance que depuis telle époque, un tel jouissoit d'une dîme qui passoit pour inféodée, mais qu'avant cette époque la dîme appartenoit à un corps ecclésiastique & étoit réputée ecclésiastique, ou jugeroit que la possession de la dîme comme inféodée, n'est pas légitime, & on refuseroit l'indemnité. Si les témoins, en attestant la possession trentenaire. n'indiquent pas l'époque à laquelle elle a commencé, il résulte de leur déposition la preuve d'une possession immémoriale, c'est-à-dire, telle qu'on ne connoît aucune possession contraire; & cette possession immémoriale doit suppléer à la possession centenaire, dans le cas où les actes qui auroient établi la possession de cent ans se trouvent détruits par une force majeure.

Quant au surplus des questions qui peuvent se présenter, on doit se conformer aux Décrets rendus spécialement pour la liquidation des dîmes inféodées, aux Décrets qui contiennent des règles générales sur les liquidations, aux Loix anciennes que l'Assemblée Nationale n'a point abrogées, sur les conditions requises pour que les actes dont on prétend induire des conséquences, soient reconnus en forme probante.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier, afficher dans leur ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume, En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé à cesdites présentes. A Paris, le six août mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DUPORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.